

# Politique sectorielle Défense et Sécurité

---



# SOMMAIRE

---

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. PÉRIMÈTRE.....</b>	<b>3</b>
2.1. Périmètre géographique.....	3
2.2. Périmètre des activités du Groupe .....	3
2.3. Périmètre des activités sectorielles.....	4
<b>3. STANDARDS E&amp;S SECTORIELS .....</b>	<b>4</b>
<b>4. PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE.....</b>	<b>4</b>
<b>5. CRITERES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....</b>	<b>5</b>
5.1. Définition des armes et équipements exclus .....	6
5.2. Critères applicables aux entreprises clientes.....	6
5.3. Critères applicables aux transactions, produits et services dédiés .....	7
5.4. Critères applicables aux activités de gestion d'actifs et d'investissement .....	8
<b>6. DATE D'APPLICATION ET MISES À JOUR.....</b>	<b>8</b>
<b>7. GLOSSAIRE .....</b>	<b>9</b>

# 1. INTRODUCTION

---

Société Générale encadre ses activités liées au secteur de la Défense au travers de sa politique sectorielle Défense et Sécurité. Dans ce cadre, Société Générale réaffirme son soutien aux priorités de défense nationale et européenne et son implication sur l'ensemble de la chaîne de valeurs des acteurs industriels français et européens.

Société Générale reconnaît et respecte le droit des Etats souverains à assurer leur sécurité intérieure et leur défense par la production, la détention, l'échange et l'utilisation de moyens d'équipements d'armement et de défense légitimes au regard du droit international, de même qu'elle reconnaît les besoins de participation aux mécanismes de sécurité collective régionaux et mondiaux, en ligne avec les conclusions du Conseil européen du 6 mars 2025 sur les questions internationales et de défense et aux objectifs visés par le livre blanc sur la défense européenne, présenté le 19 mars 2025.

Société Générale est attentive aux enjeux du commerce international des armements, qu'il s'agisse du risque de corruption et de prise illégale d'intérêts, de détournement et de trafic d'armes, de prolifération des armes de destruction massive, d'alimentation des conflits régionaux, de désintégration des Etats, de violations des droits humains, de dissémination des biens à double usage, d'alimentation des réseaux criminels et du terrorisme. La conduite des activités du secteur Défense et Sécurité est ainsi alignée sur la position commune 2008/944 du Conseil de l'Union Européenne du 8 décembre 2008, définissant les règles communes en matière d'exportation de technologie et d'équipements militaires, et sur le Traité sur le Commerce des Armes négocié sous l'égide des Nations Unies.

En tant qu'institution financière internationale, Société Générale souhaite promouvoir les meilleurs standards du droit international. Société Générale reste attentive à l'évolution des initiatives nationales et multilatérales en matière de contrôle des armements.

C'est dans ce cadre que Société Générale accompagne les acteurs publics et privés du secteur Défense et Sécurité.

# 2. PÉRIMÈTRE

---

Dans le cadre de sa politique de responsabilité sociale d'entreprise, et en tant que signataire des Principes pour une banque responsable, le Groupe (tel que défini au 2.2 de la présente politique sectorielle) entend prendre en considération les enjeux environnementaux, sociaux (E&S) et de gouvernance, associés à l'ensemble de ses activités, pour mieux en maîtriser l'impact et promouvoir les bonnes pratiques.

Société Générale a publié des [Principes généraux E&S](#) qui définissent le cadre global de son système de gestion des risques E&S pour un engagement responsable dans le cadre de ses activités bancaires et financières. Dans ce cadre, Société Générale a élaboré des déclarations transversales abordant les enjeux communs à tous les secteurs dans lesquels il est présent, ainsi que des politiques sectorielles qui ciblent certains secteurs plus sensibles d'un point de vue E&S et dans lesquels Société Générale joue un rôle actif. Le secteur Défense et Sécurité a été identifié comme tel.

## 2.1. Périmètre géographique

Cette politique sectorielle s'applique à l'échelle mondiale.

## 2.2. Périmètre des activités du Groupe

Cette politique sectorielle s'applique à Société Générale et à toutes les sociétés consolidées sur lesquelles elle exerce un contrôle exclusif (ensemble, le « Groupe »).

Elle s'applique aux produits et services énumérés ci-dessous :

- L'ensemble des produits et services bancaires et financiers fournis par les entités du Groupe Société Générale.
- Les services fournis par les entités du Groupe gérant des actifs pour compte propre ou pour compte de tiers et instruments de marché dérivés du secteur de la défense et de la sécurité.
- Les activités d'investissement des entités d'assurance du Groupe.

### 2.3. Périmètre des activités sectorielles

Cette politique sectorielle s'applique :

- aux activités suivantes : la mise au point, la fabrication, l'acquisition, l'intégration, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, la réexportation, le commerce, le courtage, le transfert ou l'emploi d'armes ou d'équipements de défense et de sécurité, y compris, les armes légères et de petit calibre ainsi que les explosifs et munitions d'usage civil et militaire,
- ainsi qu'aux entreprises clientes<sup>1</sup> et autres contreparties<sup>2</sup> qui participent à ces activités.

La question spécifique de la non-prolifération nucléaire est également abordée dans la Politique sectorielle Nucléaire Civil de Société Générale.

## 3. STANDARDS E&S SECTORIELS

Le Groupe demande à ses clients de se conformer au minimum aux lois et réglementations E&S de chacun des pays dans lesquels ils opèrent tout en les encourageant à mettre en œuvre les normes E&S du Groupe.

En particulier, le Groupe attend de ses contreparties et clients qu'ils respectent les obligations d'obtention de licences d'exportation ou de réexportation et les conventions internationales ratifiées par les Etats dans lesquelles elles mènent leurs activités ainsi que l'ensemble des réglementations applicables au commerce des armements, des équipements et services de sécurité et aux biens à double usage.

Le Groupe reconnaît que les inquiétudes légitimes des parties prenantes de la société civile ont joué un rôle important pour que la réglementation internationale contribue à améliorer le contrôle du commerce des armes.

Le Groupe reconnaît et soutient cette évolution vers un meilleur contrôle et une plus grande transparence. Des conventions internationales, accords régionaux et embargos ont été développés afin de gérer au mieux les impacts sociétaux des activités du secteur.

## 4. PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE

Il incombe aux entreprises auxquelles le Groupe est lié de gérer les risques E&S afférents à leurs activités et de respecter les lois et réglementations E&S applicables. Le Groupe évalue de son côté la compatibilité de leurs activités avec les engagements E&S du Groupe.

Les [Principes généraux E&S](#) du Groupe définissent les principales caractéristiques et les modalités de mise en œuvre du système de gestion des risques E&S du Groupe. Le Groupe prend ses décisions sur la base d'informations publiques, mises

<sup>1</sup> Pour les besoins de la présente politique, les critères applicables aux entreprises clientes sont également applicables aux prospects du Groupe.

<sup>2</sup> Pour les besoins de la présente politique, une contrepartie est définie comme toute personne physique ou morale mentionnée dans un contrat engageant le Groupe et ce, même s'il ne fournit pas un produit ou un service à cette contrepartie.

à disposition par ses clients ou provenant de fournisseurs externes de données. Le Groupe met en œuvre tous les moyens raisonnables pour garantir la qualité et la fiabilité de ces informations, mais décline toute responsabilité en ce qui concerne ces informations.

Les critères d'application suivants ont été définis:

**Les critères d'exclusion E&S** visent à exclure certains types d'entreprises, transactions ou services dédiés, ou produits financiers du périmètre d'activité du Groupe.

**Les critères d'évaluation E&S prioritaires** ciblent des facteurs de risque prioritaires pour lesquels une analyse est requise dans le cadre du processus d'évaluation.

Si l'évaluation montre que des risques particuliers sont attachés au client ou à la transaction, une évolution positive des pratiques est attendue dans un délai limité et raisonnable, ce qui peut être formalisé via un plan d'action ou des clauses contractuelles.

Les critères d'évaluation E&S s'appliquent de manière proportionnée en fonction de l'importance des risques E&S inhérents aux activités des clients et aux activités sous-jacentes aux transactions, produits et services dédiés.

Le Groupe s'engage à mettre en œuvre une démarche de maîtrise des risques spécifiques qui découlent de la nature de certaines armes et équipements, des contreparties impliquées dans les financements et transactions et de la destination finale d'utilisation des armements. Le Groupe met en œuvre des procédures de vigilance renforcée, avec comme premier souci le respect des législations nationales et des traités, embargos, sanctions et résolutions des Nations Unies et de l'Union Européenne.

Les résultats de l'évaluation à l'aune des différents critères permettent au Groupe de prendre ses décisions sur la base d'éléments factuels. Le Groupe collaborera avec les clients entrant dans le périmètre d'application de la politique qui remplissent les critères E&S applicables ou qui visent à les satisfaire (pour les critères d'évaluation).

Par ailleurs, le Groupe se réserve le droit de refuser de fournir des produits ou services bancaires ou financiers à certaines entreprises ou de ne pas participer à certaines transactions à l'issue de cette évaluation, même si les critères d'exclusion définis dans la présente politique sectorielle ne s'appliquent pas. Le Groupe se réserve également le droit de demander des actions supplémentaires ou d'effectuer des vérifications supplémentaires avant de se prononcer sur la recevabilité d'un client ou d'une transaction.

Toute dérogation à cette politique pourra être accordée, à titre exceptionnel, par un comité de supervision du groupe Société Générale présidé par un membre du comité exécutif.

## 5. CRITERES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

---

Sur la base des règles décrites en section 4. et après analyse des meilleures pratiques des institutions financières et multilatérales, le Groupe a défini les critères suivants, qui sont intégrés dans son processus de décision pour la fourniture au secteur Défense et Sécurité des produits et services visés en section 2.2.

## 5.1. Définition des armes et équipements exclus

Le Groupe définit un certain nombre d'armes et d'équipements exclus en raison de leur interdiction par des conventions internationales ou par les règlements de l'Union Européenne. Sont concernés :

- Les armes à sous-munitions telles que définies par la Convention d'Oslo de 2008.
- Les mines antipersonnel telles que définies par la Convention d'Ottawa de 1997.
- Les armes biologiques ou à toxines telles que définies par la convention de 1972.
- Les armes chimiques telles que définies par la Convention de Paris de 1993.
- Les programmes d'armements nucléaires, à l'exception des programmes d'armements nucléaires des Etats dotés au titre du Traité de Non-Prolifération de 1970 qui sont également membres de l'OTAN.
- Les armes à éclats non localisables et les armes à laser aveuglantes visées par les Protocoles I et IV de la Convention sur certaines armes classiques de 1980.
- Les équipements n'ayant « aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », tels que définis par le règlement (EU) 2019/125 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne.
- Ainsi que les composants clés et dédiés pour l'ensemble des armes et équipements précités.

## 5.2. Critères applicables aux entreprises clientes

### Critères d'exclusion

---

Le Groupe n'exécutera pas de transactions ou ne fournira aucun produit ou service bancaire ou financier au bénéfice direct de:

- toute entreprise impliquée dans la mise au point, la fabrication, l'acquisition, l'intégration, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, la réexportation, le commerce, le courtage, le transfert ou l'emploi des armes et équipements exclus visés au point 5.1. Ces entités sont appelées « entités directement exclues ».
- toute entreprise ayant des liens capitalistiques étroits avec les « entités directement exclues », à savoir :
  - Toute entreprise détenue directement ou indirectement à 50% ou plus du capital par une « entité directement exclue ».
  - Toute entreprise détenant directement 50% ou plus du capital d'une « entité directement exclue ».

Les entreprises impliquées dans la neutralisation, la destruction ou le stockage en vue de la destruction des armes et équipements exclus définis au point 5.1 ne sont pas concernées par ces exclusions.

### Critères d'évaluation prioritaires

---

En outre, lors de l'évaluation E&S d'une entreprise cliente opérant dans le secteur Défense et Sécurité, le Groupe évaluera sa sensibilité, en particulier (i) lors de l'entrée en relation, (ii) lors des revues périodiques de la relation et (iii) lors de l'analyse de toute nouvelle opération pour les clients affectés par des restrictions internes (Lutte Anti-Blanchiment et Embargos en particulier), notamment au regard :

- D'éventuelles condamnations par un tribunal national ou de signalement par les Nations Unies, depuis moins de 3 ans relatives à un non-respect des législations nationales sur le commerce des armements ou à une violation directe d'un embargo ou d'un régime de sanctions internationales sur les armes et équipements concernés par la présente politique.

- D'éventuelles condamnations par un tribunal national depuis moins de 3 ans d'actes de corruption, de prise illégale d'intérêt ou de détournements de fonds publics dans le cadre de transactions liées à des armes et équipements concernés par la présente politique.
- De l'activité économique éventuelle du client dans des territoires soumis à des sanctions étendues, même si celle-ci est extérieure à la relation avec Société Générale.

### 5.3. Critères applicables aux transactions, produits et services dédiés<sup>3</sup>

#### Critères d'exclusion

Le Groupe n'exécutera pas de transactions ou ne fournira pas de produits et services bancaires ou financiers dont le sous-jacent est constitué par les armes et équipements exclus tels que définis à la section 5.1, à l'exception des produits, services ou transactions dédiés à la neutralisation, la destruction ou le stockage en vue de la destruction de ces armes et équipements exclus.

De même, le Groupe n'exécutera pas de transactions ou ne fournira pas de produits et services bancaires ou financiers impliquant une contrepartie exclue au titre des critères d'exclusion du 5.2., même si celle-ci n'est pas notre cliente, dès lors que cette contrepartie est mentionnée dans la documentation attachée à la transaction (en tant qu'intermédiaire, fournisseur, sous-traitant ou client du client, selon la transaction) et que :

- Le sous-jacent est connu et évalué comme possiblement lié à des armes ou équipements exclus visés au 5.1.
- L'information permettant de s'assurer que l'on n'est pas dans la situation ci-dessus ne peut être obtenue.

Par ailleurs, afin de maîtriser les risques de trafic d'armes, de détournements, de corruption et de terrorisme, le Groupe exclut également les produits et services bancaires ou financiers ainsi que les transactions :

- Pour lesquelles l'identification univoque des contreparties impliquées serait impossible.
- Impliquant un acheteur et/ou un intermédiaire privé qui n'agiraient pas de manière vérifiable pour le compte d'un Etat, à l'exception des transferts entre acheteurs privés entre Etats signataires du Traité sur le Commerce des Armes et des transactions portant sur des armes relevant strictement de la chasse, du loisir et du tir sportif.
- Impliquant un exportateur situé dans un Etat qui n'est pas signataire du Traité sur le Commerce des Armes et pour lesquelles la vérification de l'obtention d'un certificat d'utilisateur final et d'une licence d'exportation est impossible.
- Portant sur des armes ou équipements de défense ou sécurité à destination de pays :
  - Vers lesquels un embargo sur le commerce des armements, ou un régime de sanctions applicable au secteur de la Défense a été décrété par l'ONU, l'Union Européenne ou l'OSCE.
  - Dans lesquels la transaction ferait peser un risque manifeste de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international.<sup>4</sup>

Ne sont pas concernées par ces exclusions, les produits ou services bancaires ou financiers ainsi que les transactions au profit d'un organisme opérant sous mandat de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation de sécurité régionale reconnue par l'ONU.

#### Critères d'évaluation prioritaires

<sup>3</sup> Adossés à des actifs, projets ou activités spécifiques et identifiés par le Groupe.

<sup>4</sup> Notamment des pays où sont commis de graves violations des droits des enfants au cours de conflit figurant à l'agenda du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

En outre, lors de l'évaluation E&S d'une transaction, d'un produit ou d'un service bancaire ou financier dédié, le Groupe évalue :

- Sa sensibilité en fonction du sous-jacent. Le Groupe s'assure que les explosifs d'usage civil et les armes légères et de petit calibre bénéficient du même niveau de vigilance que les armes lourdes et les équipements militaires.
- Sa sensibilité au regard des risques de corruption, avec une vigilance particulière envers les intermédiaires, les offsets et les montages financiers.
- Son acceptabilité en fonction de la sensibilité de la destination finale (notamment des pays où se déroule un conflit de manière active, ou participant à une guerre déclarée au sens du droit international ou un conflit armé); et au regard des critères définis par la position commune du Conseil de l'Union Européenne et par le TCA des Nations Unies.

Cette évaluation repose sur la documentation des produits, services ou transactions par les parties impliquées. Lorsque des mécanismes de protection nationale du secret s'appliquent, le Groupe demande un engagement écrit de conformité à la contrepartie concernée.

Le Groupe se réserve le droit de refuser certains clients ou certains produits, services ou transactions à la suite de cette évaluation, même si les critères d'exclusion définis dans la politique ne sont pas applicables.

## 5.4. Critères applicables aux activités de gestion d'actifs et d'investissement

### Critères d'exclusion

---

Les entités du Groupe qui investissent dans des actifs ou les gèrent pour compte propre ou compte de tiers excluent l'investissement dans des instruments de marché émis par ou impliquant des entreprises exclues au titre de la section 5.2, étant précisé que les produits dont la composition est liée à un indice n'entrent pas dans le champ d'application de cette exclusion.

Dans le cadre de la distribution par Société Générale de fonds extérieurs au Groupe, les gestionnaires d'actifs externes sont encouragés à adopter les mêmes standards.

## 6. DATE D'APPLICATION ET MISES À JOUR

---

Cette politique sectorielle s'applique à compter de la date de sa publication, à l'exception des engagements commerciaux pris antérieurement ou des opportunités commerciales à un stade avancé de négociation.

Cette politique sectorielle est susceptible d'évoluer au fil du temps, en fonction des évolutions législatives et réglementaires et des discussions qui auront lieu entre le Groupe et ses diverses parties prenantes. Par conséquent, le Groupe se réserve le droit de modifier cette politique sectorielle à tout moment. Les versions actualisées seront publiées sur le site internet du Groupe, où sont également disponibles les Principes généraux E&S, les déclarations transversales et les autres politiques sectorielles E&S.

Cette politique sectorielle a été rédigée en français et en anglais. En cas d'incohérence entre la version française et anglaise, la version française prévaudra.

## 7. GLOSSAIRE

---

Dans le cadre de la présente politique, les définitions suivantes sont applicables :

**Armes :** tous les dispositifs destinés, par leur conception ou leur utilisation, à neutraliser, blesser ou à tuer un être vivant et/ou à causer une destruction matérielle. *Note : les dispositifs non destinés à être utilisés comme des armes ne sont donc pas concernés.*

**Armes à éclats non localisables :** désigne des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

*(Protocole I de la Convention sur certaines armes classiques de 1980)*

**Armes à laser aveuglantes :** désigne des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'oeil nu ou qui portent des verres correcteurs.

*(Protocole IV de la Convention sur certaines armes classiques de 1980)*

**Armes à sous-munitions :** désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

- (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne.
- (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques.
- (c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :
  - (i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives.
  - (ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes.
  - (iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique.
  - (iv) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction.
  - (v) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'auto désactivation.

*(Article 2 de la Convention d'Oslo de 2008)*

**Armes biologiques :** désigne :

- a) Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.
- b) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

*(Article 1 de la Convention de 1972 sur l'interdiction des armes biologiques)*

**Armes chimiques :** on entend par "armes chimiques" les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

- a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention de Paris de 1993, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins.

- b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs.
- c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b.

*(Article 2 de la Convention de Paris de 1993)*

**Armes légères et de petit calibre :** On entend, de façon générale, par « armes légères » les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à chargement automatique ; les fusils et les carabines ; les pistolets mitrailleurs ; les fusils d'assaut ; et les mitrailleuses légères.

On entend, de façon générale, par « armes de petit calibre » les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés; les canons anti-aériens portatifs; les canons antichars portatifs; les canons sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs; les lance-missiles anti-aériens portatifs; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

*(Instrument International pour l'identification et la traçabilité, ONU, 2005)*

**Armes nucléaires :** désigne des engins explosifs dont la capacité de destruction repose sur le déclenchement d'une réaction atomique en chaîne.

**Intermédiaire :** est considéré comme « intermédiaire » celui qui intervient sur la fourniture ou le sous-jacent avant le destinataire final. Il n'est ni le client, ni l'exportateur, ni le destinataire final. Cette définition diffère donc de la définition OCDE<sup>5</sup> de l'intermédiaire qui définit l'intermédiaire comme une personne qui sert de lien ou s'entremet entre une ou plusieurs parties à une transaction commerciale.

**Mine antipersonnel :** mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes

*(Article 2 de la Convention d'Ottawa de 1997).*

**Secteur de la Défense :** ensemble des entreprises et organisations ayant des liens directs avec les forces militaires mises en œuvre par des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour la défense de leur territoire, la protection de leur population et la sauvegarde de leurs intérêts ou de ceux de leurs alliés. En l'absence de définition universelle du Secteur, Société Générale adapte ses procédures internes aux différentes législations nationales applicables.

**Secteur de la Sécurité :** ensemble des entreprises et organisations engagées dans la production, la mise en œuvre, la fourniture, le commerce, le stockage ou le transfert de produits ou de services de sécurité à des opérateurs publics ou privés. En l'absence de définition universelle du Secteur, Société Générale adapte ses procédures internes aux différentes législations nationales applicables.

**Sous-jacent :** objet économique d'une transaction (en l'occurrence, les armes, munitions et équipements visés par la politique).

**Traité sur le Commerce des Armes :** traité international réglementant le commerce des armes sous l'égide des Nations Unies. Entré en vigueur le 24 décembre 2014, le suivi de ses instruments de ratification est disponible sur le site du bureau des affaires de désarmement des nations unies (<https://www.un.org/disarmament/fr/convarms/surdes-commerces-des-armes/>).

---

<sup>5</sup> OCDE 4/11/2009 rapport final Typologie du rôle des intermédiaires dans les transactions commerciales internationales.